

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **SEICHEPREY**

Séance du **28 février 2008**

Nombre de conseillers	
- en exercice	7
- présents	7
- votants	7
- absents	
- exclus	

L'an deux mille huit, le 28 février à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. ANDRE Gérard.

Etalent présents : MM.

FOURRIERE Gérard et Laurent. PHILIPPE Guy et David. BASTIEN Olivier.
FERVILLE Etienne

Date de convocation :

21 février 2008

Date d'affichage :

21 février 2008

OBJET

approbation du P.L.U.

M. FOURRIERE Laurent a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

LE CONSEIL MUNICIPAL:

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/01/2003 prescrivant l'élaboration du P.L.U,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération en date du 01/03/2007 arrêtant le projet de P.L.U

Vu l'arrête du maire du 08/11/2007 mettant le projet de P.L.U. à l'enquête publique,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées lors de l'élaboration du P.L.U.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que les recommandations et avis formulés par le commissaire enquêteur et les personnes publiques associées et consultées justifient les modifications suivantes du projet de P.L.U

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous Préfecture de TOUL le 19 juin
2008 et publication ou notification du 19
juin 2008

Le Maire de SEICHEPREY




Signature

RAPPORT DE PRESENTATION :

Conformément aux remarques formulées par le Conseil Général de Meurthe et Moselle :

- les routes sont dorénavant dénommées par leur nom et sur la carte, le nom des routes départementaux a été stipulé.
- l'appellation "chemin départementaux" ou CD est remplacé par "route départementale ou RD"
- il n'est plus fait mention du linéaire de la voirie sur le ban communal.
- une carte mentionnant les sentiers de randonnée inscrit au PDIPR a été rajoutée.

Conformément aux remarques formulées par la DDE;

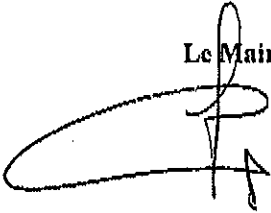
- le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et expose les motifs de la délimitation des différentes zones
- le rapport de présentation reprend la liste des sites archéologiques présents sur le territoire communal (§VI-6) et une carte de localisation est jointe
- le cahier de "recommandations paysagères, urbanistiques et architecturales" n'est plus annexé au P.L.U. mais constitue un document distinct consultable en mairie
- dans le paragraphe concernant les éléments remarquables du paysage mention est faite de leur repérage sur le plan de zonage.
- les bâtiments de la zone U nécessitant un permis de démolir sont repérés par un astérisque sur le plan de zonage.


ZONAGE :

- Suite aux remarques faites dans le cadre de l'enquête publique et conformément aux recommandations de monsieur le commissaire enquêteur, la parcelle ZE4 auparavant située en zone 2AU est partiellement réintégrée en zone U.
- comme pour le rapport de présentation, les routes départementales figurent avec leur numéro et l'appellation chemin départemental a été remplacée par route départementale.
- la zone artisanale dénommée AUX sur le plan de zonage est également dénommée AUX dans le règlement.

REGLEMENT :

Les modifications suivantes sont apportées suite aux remarques formulées par le Conseil Général de Meurthe et Moselle :

Le Maire,

Signature



- pour toutes les zones, l'article 3 - accès et voirie est complété systématiquement avec le paragraphe suivant : " les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation".

- pour toutes les zones, l'article 6 "implantation des constructions par rapport aux voiries et emprises publiques", il est stipulé que les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics pourront être édifiées en limite ou en recul de l'alignement des voies et emprises publiques.

L'article 6 est complété de l'additif suivant :

" à défaut d'indication figurant au plan de zonage, aucune construction ne peut être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementales hors agglomération".

Pour toute les zones, la prescription suivante est rajoutée à l'article 12 "stationnement " le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés"

Les modifications suivantes sont apportées suites aux remarques formulées par la DDE

- pour chaque zone concernée, l'article 11 est complété de la mention suivante " le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

- afin d'être en conformité avec l'article R 123-9 du code de l'urbanisme, l'article 2 est modifié comme suit :

" occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières "

- afin de ne plus être en contradiction avec les dispositions du zonage d'assainissement approuvé en août 2006 , la rédaction de l'article 4 -DESSERTE PAR LES RESEAUX-ASSAINISSEMENT est modifiée comme suit :
conformément au zonage d'assainissement en vigueur dans le futur secteur d'assainissement collectif non encore réalisé, le traitement individuel ou groupé des eaux usées est obligatoire; Ces installations devront être réalisées de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

- la référence au cahier " recommandations paysagères, urbanistiques et architecturales" figurant dans l'article 11 est supprimé.

CONSIDERANT que certaines demandes n'ont pas fait l'objet d'une modification du projet P.L.U dans la mesure où elles sont contraires au projet communal traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable,
après examen du projet P.L.U. et notamment le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation des documents graphiques, le règlement et les annexes,

CONSIDERANT que le P.L.U tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Le Maire,


Signature

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER LE PLAN LOCAL D'URBANISME TEL QU'IL EST
ANNEXE A LA PRESENTE.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la sous préfecture aux
heures et jours habituels d'ouverture;

La présente délibération sera exécutoire :

* dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Sous Préfet si celui-ci
n'a notifié aucune modification à apporter au P.L.U ou dans le cas contraire, à dater de la
prise en compte de ces modifications.

* après accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois,
publicité dans un journal local)

La présente délibération accompagnée du dossier P.L.U qui lui est annexé est remise à
Monsieur le Sous Préfet de TOUL

Le Maire,

